

**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ
CONSTRUCTIONS ÉLECTRIQUES WESTENDORP À MEUNG-SUR-LOIRE**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1981 accordé à la société Redonnaise d'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 1987 autorisant la société Construction Électriques Westendorp (CEW) à poursuivre l'exploitation d'activités mettant en œuvre des polychlorobiphényles (rubrique 355 C de la nomenclature des installations classées et valant autorisation au titre de l'actuelle rubrique 1180-3) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 autorisant la société Constructions Électriques Westendorp (CEW) à poursuivre les activités de réparations de transformateurs aux polychlorobiphényles (PCB) et délivrant l'agrément lié à cette activité, et notamment son article 7.5.4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 imposant des prescriptions complémentaires et la réalisation d'une surveillance environnementale du site, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant le 7 janvier 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 16 janvier 2025 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 25 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- la surveillance environnementale n'est pas réalisée ;
- les rétentions des citernes d'huiles ne sont pas étanches.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 susvisé et à celles de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société WESTENDORP de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 et de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1 – La société CONSTRUCTIONS ELECTRIQUES WESTENDORP exploitant une installation de réparations de transformateurs aux polychlorobiphényles (PCB) sise ZI Chemin de l'Orange sur la commune de MEUNG-SUR-LOIRE est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois les dispositions suivantes :

- a) l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 susvisé en faisant réaliser une campagne de surveillance environnementale,
- b) l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 en disposant de cuvettes de rétention étanches au niveau des 4 citernes d'huile.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 13 MARS 2025

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ce recours.

